



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 février 2014  
Français  
Original: espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dix-neuvième session**  
28 avril-9 mai 2014

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Guinée équatoriale**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-10731 (F) 240314 260314



\* 1 4 1 0 7 3 1 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Méthode et collecte de données .....	3	3
III. Cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l’homme.....	4–5	3
IV. Régime politique présidentiel .....	6–7	4
V. Recommandations (par. 70) relatives au premier rapport national .....	8–47	5
VI. Recommandations (par. 71) .....	48–52	15
VII. Conclusion .....	53	16

## I. Introduction

1. Conformément à la résolution n° 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme a institué le mécanisme de l'Examen périodique universel. Ce mécanisme consiste à évaluer, sur la foi d'informations objectives et fiables, le respect par chaque État de ses obligations en matière de droits de l'homme, afin d'améliorer la situation des droits de l'homme au niveau national. Dans le cadre du programme établi par le Conseil pour la période 2008-2011, le Gouvernement équato-guinéen a participé à l'Examen périodique universel à la sixième session du Conseil des droits de l'homme, en 2009, et a établi le présent rapport en tenant compte des recommandations faites à l'issue de l'examen du précédent rapport (A/HRC/13/16 – GE.10-10136).

2. La République de Guinée équatoriale est un État souverain, indépendant, républicain, unitaire, social et démocratique, dont les valeurs fondamentales sont l'unité, la paix, la justice, la liberté et l'égalité. Son territoire est composé d'une partie continentale appelée Río Muni, d'une partie insulaire constituée par les îles de Bioko, d'Annobon, de Corisco, d'Elobey Grande, d'Elobey Chico, de Mbañe, de Cocoterros et de Conga, et d'îlots adjacents. Il s'étend sur une superficie de 28 051 km<sup>2</sup>, dont 26 000 km<sup>2</sup> pour la région continentale. La Guinée équatoriale se situe dans le golfe de Guinée. La partie continentale est bordée au nord par le Río Campo ou Río Ntem et la République du Cameroun, à l'est et au sud par la République du Gabon et à l'ouest par l'océan Atlantique. La capitale du pays, Malabo, est située sur la côte nord de l'île de Bioko. Selon le troisième recensement de la population et du logement effectué en 2001, la Guinée équatoriale compte 1 014 999 habitants et enregistre un taux de natalité brut de 43,2 %.

## II. Méthode et collecte de données

3. Comme suite aux recommandations faites pendant le dialogue du Conseil des droits de l'homme, à sa sixième session, le Gouvernement, qui avait accepté 86 recommandations et avait différé sa réponse à 28 autres, a instauré une consultation entre les départements ministériels et les institutions de la société civile; ainsi, le présent rapport, qui répond aux recommandations du Conseil, a été établi par une commission préparatoire à partir des résultats de la consultation. La première enquête sur la population et la santé, menée en 2011, a été un précieux outil de référence pour traiter de questions comme la mortalité maternelle et infantile, le VIH/sida, les infections sexuellement transmissibles, ainsi que les taux d'alphabétisation et de scolarisation.

## III. Cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme

4. La Constitution de 1982, révisée en 1991, en 1995 et en 2011, énonce en son article 13 les droits et libertés qui peuvent être directement invoqués devant les tribunaux. L'article 14 précise néanmoins que la liste de l'article 13 n'est pas exhaustive, étant donné qu'elle inclut implicitement tous les autres droits consacrés par la Constitution et les droits et libertés publiques de même nature inhérents à la dignité humaine et garantis dans un État démocratique régi par le droit. Les instruments internationaux ratifiés par la Guinée équatoriale font donc partie du «bloc de constitutionnalité», et la protection s'étend par conséquent aux droits civils et politiques, mais également aux domaines sociaux, culturels et économiques. La réforme de la Constitution votée en 2012 a renforcé le dispositif institutionnel pour la protection des droits de l'homme, en créant le Bureau du Défenseur du peuple, régi par la loi n° 4/2012, du 16 novembre, qui est venu s'ajouter aux institutions

existantes. Son mandat constitutionnel fait du Défenseur du peuple le Haut-Commissaire de la Chambre des députés et du Sénat pour la défense des droits de la population face à l'administration publique; saisi d'un recours en *amparo*, il intervient dans les cas de dysfonctionnements, d'actes irréguliers et d'actions arbitraires des organismes publics. En outre, et pour combler une lacune, la loi n° 2/2011, du 14 juillet, a été adoptée. Elle met en place le corps spécial des avocats de l'État, dont les membres sont chargés de représenter l'État et de défendre ses intérêts en justice ou dans tout litige, de quelque nature que ce soit, l'objectif étant d'en finir avec la résistance délibérée des institutions publiques, qui avaient pour habitude de ne pas comparaître quand elles étaient mises en cause dans un litige.

5. La législation directement liée à la protection des droits de l'homme est organisée selon une structure pyramidale, avec au sommet les articles 13, 14 et 15 de la Constitution, au contenu libéral et relevant de l'impératif catégorique. En outre, entre 2009 et 2013, la Guinée équatoriale a ratifié plusieurs instruments, conventions et protocoles facultatifs internationaux et les a incorporés à son dispositif interne de protection des droits de l'homme. Elle a aussi adopté de nouveaux textes élargissant l'arsenal normatif pour la protection des droits de l'homme, comme la loi n° 10/2012, du 24 décembre, sur l'organisation générale du travail et la loi n° 4/2009, du 18 mai, qui garantit le droit de propriété foncière. Au nombre des mesures législatives qui ont renforcé l'arsenal législatif en faveur des droits de l'homme, il faut citer en particulier la suppression, par décret présidentiel, de l'obstacle au droit à la libre circulation constitué par l'obligation d'obtenir un visa, ainsi que la modernisation et l'amélioration de la politique migratoire par la promulgation de la loi organique n° 3/2010, du 30 mai, relative au droit des étrangers et du décret n° 121/2011, du 5 septembre, qui fixe le salaire minimum interprofessionnel et dont l'article 4.b prévoit l'égalité de salaire entre les travailleurs étrangers et les travailleurs nationaux pour un travail d'égale valeur.

#### **IV. Régime politique présidentiel**

6. Le 13 novembre 2011, le peuple a voté par référendum la réforme de la Constitution, qui est entrée en vigueur le 16 février 2012. En vertu de la Constitution, la souveraineté nationale est exercée par le Président de la République, le Vice-Président de la République, le Conseil des ministres, la Chambre des députés, le Sénat et d'autres organes créés conformément à la Constitution et à la loi.

7. Le Président de la République est le chef de l'État et du gouvernement, il incarne l'unité nationale, représente la nation et exerce le pouvoir exécutif en définissant la politique nationale. Il est élu au suffrage universel, direct et secret, à la majorité simple des voix valablement exprimées, pour un mandat de sept ans, et est rééligible. Il promulgue les lois adoptées par la Chambre des représentants du peuple. Dans l'exercice des fonctions politiques et administratives, le Président de la République préside le Conseil des ministres, constitué du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement. Le Conseil des ministres est l'organe qui dirige et exécute la politique générale du pays, veille à l'application des lois et assiste de manière permanente le chef de l'État dans les tâches politiques et administratives. Il propose les plans de développement socioéconomique et, une fois ces plans approuvés par la Chambre des députés et le Sénat et entérinés par le Président de la République, en organise, dirige et contrôle l'exécution; il élabore le projet de loi de finances, définit la politique monétaire et prend les mesures voulues pour protéger et renforcer le système monétaire et financier du pays, élabore les projets de loi et dirige l'administration de l'État, en coordonnant et en contrôlant les activités des différents départements qui la composent. La volonté de l'État d'assurer le développement et la protection des droits de l'homme s'est affirmée depuis plusieurs années, avec la nomination et le maintien d'un vice-premier ministre chargé des droits de l'homme et d'un

vice-premier ministre chargé du secteur social, l'établissement de la Commission nationale des droits de l'homme, qui ne va pas manquer d'évoluer jusqu'à être totalement conforme aux Principes de Paris, avec aussi la mise en place de la Commission parlementaire des plaintes et des requêtes et enfin avec la création de l'institution du Défenseur du peuple.

## **V. Recommandations (par. 70) relatives au premier rapport national**

### **A. Ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

#### **Recommandations<sup>1</sup> 70.1, 70.2, 70.3, 70.4 et 70.6**

8. Si la Guinée équatoriale n'a pas encore ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>2</sup>, il n'en est pas moins vrai et louable qu'au niveau national des mesures d'envergure ont été mises en œuvre pour améliorer la situation des personnes handicapées<sup>3</sup>. À la réunion du Conseil interministériel du 18 novembre 2013, le Gouvernement a avalisé la mise en œuvre des procédures visant à ratifier la Convention et à en appliquer les dispositions. Parmi les actions menées, il faut signaler l'adoption et l'application du décret n° 129/2004, du 23 août, qui prévoit le rattachement effectif des personnes handicapées au système de sécurité sociale et porte création du service spécial pour les personnes handicapées de l'Institut national de la sécurité sociale (INSECO). Depuis la promulgation de ce décret, 3 800 personnes handicapées ont été enregistrées auprès de l'INSECO et ont bénéficié, par le biais de programmes mis en œuvre par l'Association nationale des personnes handicapées<sup>4</sup>, d'équipements d'aide à la mobilité et d'appareils oculaires fournis par l'Association des aveugles. Un membre de l'Association nationale des personnes handicapées a été nommé sénateur pour la législature actuelle. Les personnes handicapées affiliées à l'INSECO reçoivent une allocation trimestrielle correspondant à 60 % du salaire minimum interprofessionnel<sup>5</sup>, indépendamment des prestations de santé, qui couvrent les frais de médecin et de médicaments.

9. Le budget général de l'État pour les exercices 2011-2012 et 2012-2013 prévoit une enveloppe destinée à l'aide sociale. Les crédits servent à apporter une assistance financière aux personnes handicapées, aux familles à très bas revenu ou dont un membre est atteint d'une maladie grave qui nécessite des soins ou un traitement de réadaptation coûteux.

10. La Direction générale de l'éducation spéciale, chargée de recenser les élèves présentant un handicap ou une forme de déficience et de concevoir des modules d'enseignement adaptés à leurs besoins, a été créée au sein du Ministère de l'éducation nationale.

**B. Adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

**Signature du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui donne au Comité des droits économiques, sociaux et culturels compétence pour examiner des communications émanant de particuliers**

11. Le Département chargé des droits de l'homme rattaché à la présidence a présenté au Conseil interministériel un exposé sur ce Protocole facultatif. Une fois que la décision d'adhérer au Protocole facultatif aura été prise en Conseil des ministres, le processus sera renvoyé aux deux chambres parlementaires pour approbation finale.

**C. Pouvoir judiciaire et indépendance des juges et des magistrats**

**Recommandations 70.49, 70.50, 70.51, 70.52, 70.53, 70.54**

12. Le chef de l'État, en sa qualité de premier magistrat du pays, et le système judiciaire équato-guinéen sont les garants de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Le chef de l'État est le garant constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire, du bon fonctionnement de la justice, du respect de la Constitution et de l'indépendance des juges et des magistrats. Il est assisté dans ce domaine par le Conseil supérieur de la magistrature. Pour s'acquitter de leurs fonctions, les tribunaux nationaux sont organisés de manière à préserver le principe du contradictoire et du jugement susceptible d'un réexamen en seconde instance, ainsi que du recours en cassation et du recours en *amparo* constitutionnel. Le recours en cassation et le contrôle de la constitutionnalité (*amparo*), dont connaissent la Cour suprême de justice et le Tribunal constitutionnel, sont des garanties supplémentaires puisqu'ils permettent de vérifier que le procès s'est déroulé dans le respect des règles d'une procédure équitable et des droits constitutionnels. C'est dans cet esprit qu'a été adoptée la loi n° 4/2011, du 14 juillet, sur le Tribunal constitutionnel.

13. De nos jours, tous les juges et magistrats ont une formation juridique. Même si on n'en est pas encore à une formation juridique d'excellence, cet objectif est réalisable et justifie les efforts engagés. L'organigramme judiciaire établi par la loi de 2009 a totalement remplacé l'ancien organigramme de 2004, qui était inadapté. Les cours de formation et de perfectionnement portent sur le droit positif guinéen et le droit des organes sous-régionaux (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, Banque des États de l'Afrique centrale-Commission bancaire de l'Afrique centrale et Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)). Plusieurs juristes équato-guinéens ont suivi des cours de formation dispensés par l'École régionale de la magistrature de l'OHADA à Cotonou.

14. L'accès à la justice a été amélioré grâce à plusieurs facteurs. Tout d'abord, les procédures de règlement des litiges du travail n'entraînent pas de frais à la charge du travailleur, à moins qu'il ne soit prouvé que ce dernier est de mauvaise foi. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire dans certaines procédures où la demande est peu importante (dont connaissent les tribunaux traditionnels, les tribunaux régionaux et les juges de paix), ni dans les procédures prud'homales. Selon le nouvel organigramme judiciaire de 2009, des tribunaux civils, des tribunaux d'instruction et des juges du travail ont été mis en place dans les zones rurales. Le ressort des nouveaux tribunaux traditionnels et tribunaux de paix est limité à la commune. En collaboration avec l'École de formation judiciaire, le Ministère de la justice a élaboré et fait largement diffuser un guide sur l'accès à la justice, destiné aux citoyens ordinaires, ainsi qu'un recueil des lois nationales en vigueur, destiné aux membres du corps judiciaire.

**D. Suite donnée aux recommandations du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.  
Références au rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire**

15. Après chacun des séminaires organisés par le Département chargé des droits de l'homme de la présidence, il a une nouvelle fois été rappelé à tous les corps en uniforme et aux autorités judiciaires que la politique du Gouvernement était de ne pas tolérer la pratique de la torture et de la détention arbitraire, sous peine de sanctions sévères.

**E. Formation et sensibilisation aux droits de l'homme**

**Recommandations 70.7, 70.8, 70.10 et 70.86**

16. En ce qui concerne la formation aux droits de l'homme, un atelier national sur les instruments régionaux et internationaux et les mécanismes des droits de l'homme, y compris sur l'Examen périodique universel, a été organisé à Malabo en 2012.

17. La Commission interministérielle pour les droits de l'homme<sup>6</sup> a été créée par le décret n° 45, du 16 mai, et la Commission nationale des droits de l'homme a de son côté mené des activités de sensibilisation et de formation sur la traite des personnes, le renforcement des capacités des ressources humaines nationales et l'application et le respect des dispositions internationales et nationales relatives à la prévention et à la répression de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Une étude est actuellement menée en vue de mettre la Commission nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris.

**Recommandations 70.9 et 70.16**

18. Pour ce qui est de la coopération internationale et du maintien des relations de coopération, la Guinée équatoriale a déjà fait beaucoup de chemin et intensifie ses efforts pour coopérer de manière constante et continue avec les organismes des Nations Unies chargés de promouvoir le respect des droits de l'homme. Ces efforts ont été mis en évidence dans la réponse à l'engagement pris de présenter des rapports à ces organismes et dans la priorité accordée à la participation aux forums et aux réunions consacrés à ces rapports, notamment aux réunions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant et au processus de l'Examen périodique universel, et dans la collaboration sans réserve aux activités du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Recommandations 70.43, 70.44, 70.45, 70.46 et 70.47**

19. La législation nationale relative au trafic illicite des migrants et à la traite des personnes, en particulier des enfants, a été inscrite à l'ordre du jour des organes créés conformément aux instruments ratifiés par la Guinée équatoriale. Les études menées par l'UNICEF dans les années 1990 sur la migration et l'exploitation des enfants, ainsi que sur la traite et la prostitution des enfants en Guinée équatoriale, n'ont pas été actualisées. Néanmoins, avec l'appui de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et de l'ambassade des États-Unis d'Amérique en Guinée équatoriale, le Ministère des affaires sociales et de la promotion de la condition de la femme a organisé des colloques et des stages d'information sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, à l'intention des fonctionnaires et des militaires du service de la sécurité nationale et du contrôle des frontières. De même, le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales a organisé un séminaire d'information et de sensibilisation sur

les difficultés rencontrées dans l'application de la loi sur la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes. À sa réunion interministérielle du 18 décembre 2013, le Gouvernement a autorisé la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

## **F. Prisons, lieux de détention, torture et impunité**

### **Recommandations 70.34, 70.35, 70.36, 70.37, 70.38, 70.39 et 70.40**

20. Le Comité international de la Croix-Rouge et les représentants de groupes religieux ont pu accéder librement aux centres de détention du pays, où ils ont pu constater les conditions carcérales et le traitement des détenus. D'août à septembre 2013, le Bureau du Procureur général de la République a effectué une inspection sur les conditions de détention et les motifs de détention ou d'emprisonnement dans tous les établissements pénitentiaires et les lieux de rétention et de détention du pays. Bien que la législation pénale nationale, héritée de l'époque coloniale, n'autorise pas l'assistance d'un avocat pour les personnes en garde à vue, les échanges entre les avocats et les personnes placées en détention ou en rétention sont de plus en plus souvent possibles dans la pratique. La procédure d'*habeas corpus* a renforcé le mécanisme permettant de déférer rapidement les personnes en état d'arrestation devant un juge d'instruction.

21. Des membres des forces de l'ordre reconnus coupables d'actes de détention arbitraire, d'enlèvement, de torture ou d'actes similaires ont été jugés par des tribunaux militaires, condamnés à des peines d'emprisonnement et définitivement exclus du corps auquel ils appartenaient. En vertu des lois établissant sa responsabilité civile subsidiaire<sup>7</sup> pour les infractions commises et les préjudices causés par ses agents, l'État s'est montré disposé à accorder une réparation totale aux victimes de ces actes. Cette action découle des dispositions de la loi n° 6/2006 relative à l'interdiction de la torture, qui établit la responsabilité civile qu'a l'État d'accorder aux victimes de ce crime contre l'humanité ou à leurs ayants droits, une réparation pour tous les dommages et préjudices causés.

## **G. Transparence budgétaire, corruption et instruments juridiques de lutte contre la corruption**

### **Recommandations 70.5, 70.11 et 70.13**

22. À ce jour il n'a pas été possible d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la corruption; néanmoins, à sa réunion interministérielle du 18 décembre 2013, le Gouvernement a donné son aval à l'engagement des procédures et démarches nécessaires à la ratification de cet instrument. Des mécanismes nationaux inspirés de cette Convention ont toutefois été créés et ils constituent des moyens efficaces dans la lutte contre la corruption. La corruption est une infraction en vertu de l'article 15.2 de la Constitution, depuis 2012, mais cela fait plusieurs années que de nombreux agents de l'État sont jugés et condamnés pour leur implication dans des actes de corruption et de détournement de fonds publics. Le décret n° 131 sur la politique économique et financière nationale dispose expressément qu'il faut «en finir avec les perceptions illégales d'impôts» et des mesures ont été prises à cette fin; cela suppose de supprimer les comptes ministériels dissimulés au Trésor public – ce qui est en train d'être fait – et de mettre fin à la pratique naguère courante chez certains fonctionnaires, de percevoir des taxes, impôts et droits qui n'étaient pas prévus par les lois en vigueur.



23. Il faut signaler la création au sein de l'appareil judiciaire du parquet anticorruption, ainsi que l'obligation de faire une déclaration de patrimoine sous serment imposée aux personnes politiquement exposées, et la mise en place d'une surveillance des conflits d'intérêts et de l'utilisation d'informations privilégiées, mesures prévues par le décret-loi n° 1/2004 relatif à l'éthique et la dignité dans l'exercice de la fonction publique. L'obligation de déclaration a été inscrite dans la Constitution par la réforme de 2012 et s'accompagne d'un contrôle a posteriori du patrimoine des personnes politiquement exposées une fois qu'elles ont cessé d'exercer leurs fonctions publiques. La Commission nationale de l'éthique publique a ensuite été créée, par le décret n° 132 du 2 novembre.

24. De plus, conformément aux dispositions du droit sous-régional relatives au commerce, l'OHADA interdit aux membres du Gouvernement et aux fonctionnaires de ses États membres d'avoir des activités commerciales. Parmi les autres instruments de lutte contre la corruption dans les travaux publics, on peut citer le décret n° 10/2011, du 20 janvier, qui fixe les tarifs des travaux publics et, dans le même esprit, la loi n° 5/2012, du 16 novembre, régissant la Cour des comptes, qui a le rôle essentiel d'examiner et de vérifier les comptes tenus par les responsables des fonds publics, ainsi que d'exiger des comptes et des informations transparentes de toutes les personnes qui administrent des fonds publics ou des fonds mis à leur disposition par le Trésor public et d'établir leurs responsabilités, le but étant d'obtenir que l'activité économique et financière des secteurs public et parapublic obéisse aux principes de légalité, d'efficacité et d'économie, comme il est souligné à l'article 9.1 de la loi. Il convient également de mentionner le décret n° 42/2007, du 30 juillet, qui régit la participation de la société civile à la mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, qui complète le décret n° 87/2005, du 4 mai, portant création de la Commission nationale pour la mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives et la bonne gouvernance.

#### **H. Adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (le Ministère des affaires étrangères et de la coopération pourrait donner des éléments de réponse)**

25. Le Gouvernement débat actuellement en Conseil interministériel de la nécessité d'adhérer à ce Protocole facultatif.

#### **I. Statut de Rome, Cour pénale internationale et violations graves des droits de l'homme**

26. Le Gouvernement continue d'étudier ces questions. Toutefois, il fait sienne la déclaration de l'Union africaine à ce sujet.

#### **J. Égalité, violence sexiste et égalité des chances**

**Recommandations 70.15, 70.18, 70.19, 70.20, 70.21, 70.22, 70.23, 70.24, 70.41, 70.42, 70.60 et 70.77**

27. La Guinée équatoriale s'emploie à faire disparaître les stéréotypes sexistes, suivant les principes énoncés à l'article 13.2 de la Constitution, qui prescrit la mise en place «des mesures législatives et des dispositifs propres à favoriser la représentation adéquate des femmes dans les institutions de l'État, ainsi que leur participation aux charges et fonctions publiques». Le Gouvernement comme le Sénat (dont la présidence est assurée par une femme) et la Chambre des députés comptent ainsi un grand nombre de femmes.

28. Il faut souligner qu'en Guinée équatoriale aucune loi, au sens strict du terme, qui établit une discrimination à l'égard des femmes n'a jamais été promulguée. Les droits civils, politiques, sociaux et culturels de la femme et l'élimination des pratiques et des obstacles préjudiciables au développement des filles ont fait l'objet ces quatre dernières années d'une réelle prise de conscience et d'actions nationales qu'il y a lieu de poursuivre compte tenu des résultats obtenus. Le Plan d'action national multisectoriel pour la promotion de la condition de la femme et l'égalité des sexes (2005-2015) a rouvert une voie qui avait déjà été suivie par le passé. Il faut signaler le Programme national d'éducation des femmes adultes, des jeunes femmes et des adolescentes, projet éducatif en faveur des femmes adultes analphabètes et des jeunes femmes en situation d'échec ou d'abandon scolaire. Pour le mettre en œuvre, on a élaboré et adopté un programme d'alphabétisation et d'éducation des adultes, avec les modules d'apprentissage nécessaires, qui ont été imprimés et diffusés. Selon les résultats de la première enquête sur la population et la santé, le taux d'alphabétisation des Équato-Guinéennes âgées de 15 à 49 ans est de 88 %. En ce qui concerne les droits économiques, l'égalité de salaire établie dans les décrets présidentiels régissant le salaire minimum interprofessionnel<sup>8</sup> et les arrêtés ministériels complémentaires fixant le salaire minimum pour toutes les professions du secteur privé, ainsi que la surveillance exercée sur ce secteur par le Ministère du travail et l'Institut de la sécurité sociale, assurent le respect de ces droits, qui sont inscrits dans la Constitution. La loi sur l'organisation générale du travail<sup>9</sup> dispose que le non-respect par un employeur du principe de l'égalité constitue une faute. Elle dispose également, pour ce qui est de l'action positive, qu'aucune circonstance directement liée à la condition biologique de la femme (grossesse ou maternité, soins à un nouveau-né, etc.) ne peut justifier un licenciement, ni une autre forme de sanction disciplinaire. Il faut ajouter à cela l'égalité salariale qui depuis le siècle dernier prévaut de manière absolue dans le secteur public et les entreprises publiques et parapubliques.

29. La contribution des femmes aux divers secteurs économiques a été favorisée et augmentée grâce aux activités liées à l'adoption du Programme national d'éducation des femmes adultes, des jeunes femmes et des adolescentes analphabètes ou en situation d'échec scolaire dans l'enseignement de base. À ce programme s'ajoute l'effort accompli par le secteur privé à la suite de la libéralisation du système éducatif, avec l'ouverture et le fonctionnement de plusieurs centres de formation professionnelle. Ces mesures sur le plan éducatif sont complétées par les activités décentralisées visant à augmenter la capacité économique des femmes et, partant, leur indépendance. Si 39 % des femmes travaillent, 45 % d'entre elles sont occupées à des activités commerciales dans le secteur informel. Dans ce cadre s'inscrit le projet de création d'activités indépendantes pour les femmes des zones rurales<sup>10</sup> (doté de plus de 2,4 milliards de francs CFA), dont l'objectif est de contribuer à accroître les revenus de ces femmes par l'enseignement de techniques de production, de conservation, de commercialisation et de transformation de produits agricoles et halieutiques. Dans le même contexte les partenaires pour le développement, comme les compagnies pétrolières, sont également actifs et mettent en œuvre des projets en milieu rural visant à assurer une sécurité financière aux femmes aux ressources limitées en mettant gratuitement à disposition des foyers et des garderies par exemple, pour leur permettre de suivre des cours de formation théorique et pratique ou de se consacrer à des activités rurales génératrices de revenus.

30. En ce qui concerne l'égalité entre les sexes et l'égalité des chances, la participation à l'autonomisation des femmes et à la lutte contre la discrimination à leur égard, ainsi que la violence sexiste, il est évident que certains groupes demeurent profondément sceptiques quant au changement des mentalités nécessaire pour rompre avec les pratiques et coutumes qui sont contraires aux dispositifs de protection des droits de l'homme que le Gouvernement s'attache à mettre en œuvre. L'article 15 de la Constitution fait de la discrimination à l'égard des femmes une infraction. Pour ce qui est de la violence sexiste, le

Service de médiation et d'écoute des femmes offre aux femmes un environnement de confiance pour signaler des mauvais traitements et des violences au foyer. Les tribunaux aux affaires familiales et les tribunaux pour enfants, de même que les tribunaux d'instruction, contribuent à la lutte contre la violence à l'égard des femmes en retenant la circonstance aggravante que constitue en matière pénale le fait pour l'auteur des violences d'être le conjoint de sa victime, ainsi que les qualifications pénales de mauvais traitements.

31. Étant donné que le principe de l'égalité est consacré par la Constitution, aux articles 5 et 13, l'emprisonnement pour dette dotale, que ce soit de l'épouse ou d'un membre de sa famille, n'existe plus dans la pratique judiciaire et administrative. S'il faut reconnaître que près de 30 %<sup>11</sup> des femmes qui sont en couple en ont été victimes, les violences sexistes, tout comme les atteintes sexuelles sont qualifiées dans le Code pénal, et les tribunaux appliquent correctement la loi quant il s'agit de punir des infractions comme la violence au foyer ou le viol. Des tribunaux de la famille et des tribunaux pour enfants ont été créés, qui sont compétents notamment pour connaître des affaires de violence à l'égard des femmes, et peuvent, éventuellement, saisir le procureur en vue d'une action pénale. Le fait pour l'auteur d'être un membre de la famille constitue une circonstance aggravante.

32. Pour ce qui est de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'hétérosexualité et l'homosexualité sont considérées sur un pied d'égalité en Guinée équatoriale. Comme l'indique un document de travail du Ministère de la santé sur les droits de la sexualité et de la procréation, ces droits sont garantis à chacun sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou de tout autre type. Plus explicite, l'article 15.1 de la Constitution dispose que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est une infraction relevant du droit pénal.

## **K. Part du budget général de l'État<sup>12</sup> allouée aux secteurs sociaux**

### **Recommandations 70.61, 70.62, 70.64 et 70.65**

33. Les travaux menés ces dernières années par l'Institut national de la statistique, rattaché au Département de la planification, ont permis de rationaliser les investissements dans la santé, les infrastructures sanitaires, l'eau et l'assainissement, ainsi que dans la lutte contre le VIH/sida. Les résultats ont été obtenus suite au quatrième recensement de la population et du logement et à la collecte de données sur la population active urbaine et rurale. Un premier recensement général agricole a également été réalisé, en collaboration avec le Ministère de l'agriculture. L'État a progressivement augmenté la part des dépenses publiques consacrée aux secteurs sociaux, qui représentait 3,9 % du PIB en 2009, et 22,9 % et 22,4 % du budget total en 2010 et 2012. Une partie de ces dépenses a servi à préserver le niveau de vie des retraités et autres bénéficiaires d'une pension, par l'intermédiaire de l'Institut national de la sécurité sociale. Le Ministère de l'économie et du commerce met en œuvre un programme de soutien financier aux petites et moyennes entreprises. À la suite des réformes constitutionnelles, le Gouvernement a décidé d'investir davantage, à compter de l'exercice budgétaire 2015, dans les secteurs sociaux (éducation, santé, fonction publique, affaires sociales et égalité entre les sexes, culture). Il a mis aussi des microcrédits à la disposition de toutes les petites et moyennes entreprises du pays, par l'intermédiaire du Ministère du commerce.

### **Urbanisme, logement, électricité, eau et assainissement**

#### **Recommandations 70.67, 70.68 et 70.69**

34. Plus de 698 kilomètres de routes nationales ont été goudronnées ces trois dernières années pour faciliter les liaisons entre les chefs-lieux des provinces, les grandes communes, les ports, les aéroports et les zones frontalières, notamment. Les travaux sont presque achevés sur 402 autres kilomètres. Pour ce qui est des routes provinciales qui, sans faire partie du

réseau des routes nationales, sont importantes pour désenclaver les villages, les petites communes et les centres importants ou les zones de production agricole ou d'élevage, ce sont 124 kilomètres de routes qui ont été goudronnées. En désenclavant les zones rurales, les routes provinciales facilitent la libre circulation des biens et des services et rapprochent les enfants des zones rurales de l'école en réduisant les trajets et les risques liés au mauvais état des routes.

35. Dans le domaine du logement social, environ 15 000 habitations pour des familles ont été construites sur l'ensemble du territoire, et on a entrepris d'agrandir des zones urbanisables pour construire des logements sociaux. Ces efforts vont de pair avec le programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement, qui couvre à la fois les zones urbaines existantes et les zones rurales où plusieurs villages sont déjà alimentés en eau potable. D'après les résultats de la première enquête sur la population et la santé, deux tiers des foyers équato-guinéens ont l'électricité. Certes ce n'est le cas que de 43 % des foyers en zone rurale mais la situation s'améliore grâce aux travaux d'urbanisation et de génie civil entrepris dans les villages; il faut signaler aussi que le pourcentage de la population ayant accès à l'eau potable est de 56 %.

36. La capacité de la centrale électrique à turbines à gaz de Malabo, reliée à plusieurs sous-centrales de la capitale et de sa périphérie, a été augmentée grâce à la ligne II de distribution, à laquelle est raccordée par voie souterraine une grande partie des foyers. Avec la production de la centrale à turbines à gaz quelques zones rurales bénéficient d'un approvisionnement en énergie stable vingt-quatre heures sur vingt-quatre. La centrale électrique de Djibloho, dans la partie continentale du pays, a été mise en service et produit actuellement 160 mégawatts, qui alimentent par voie souterraine l'ensemble de la partie continentale. La centrale hydroélectrique en construction à Sendje aura une capacité de production de 200 mégawatts. Quelques communes et chefs-lieux de district sont pour l'heure approvisionnés à l'aide de groupes électrogènes autonomes. Les travaux de modernisation des centrales hydroélectriques de Riaba, Musola et Musola II permettront de produire une plus grande quantité d'énergie et d'élargir l'éventail des zones rurales desservies. La centrale électrique d'Ekuku, une autre centrale thermique située dans le centre de Bata, et la centrale hydroélectrique de Bikomo produisent actuellement suffisamment d'énergie pour alimenter la ville de Bata et sa périphérie.

37. En ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable, les chantiers de captage, d'adduction et de distribution d'eau propre à la consommation par l'homme entrepris à Malabo, Luba, Baney, Cupapa, Riaba, Bata, Mongomo, Ebebeyin et Evinayong sont achevés. Les travaux d'adduction continuent de s'étendre à un nombre croissant de zones rurales et aux périphéries des villes.

### **Mortalité maternelle et infantile et santé en milieu rural**

#### **Recommandations 70.70, 70.71, 70.72, 70.73, 70.74, 70.75 et 70.76**

38. Du fait de son incidence sur la qualité de vie et l'espérance de vie, la mortalité maternelle et infantile était une des rubriques les plus détaillées de la première enquête sur la population et la santé, réalisée en 2011. Ces trois dernières années, 498 auxiliaires communautaires pour les structures de santé des zones rurales ainsi que 1 216 sages-femmes ont été formés, le but étant de porter à 90 % sur l'ensemble du territoire le taux d'accouchements assistés; les efforts déployés ne cessent de s'intensifier. Selon les résultats de la première enquête sur la population et la santé, en 2011 69 % des accouchements ont été assistés par un personnel qualifié et 8 % par des accoucheuses traditionnelles. Les femmes ont accès dans tout le pays à un service de suivi avant, pendant et après l'accouchement, qui fait partie intégrante de la feuille de route visant à réduire la mortalité maternelle de moitié d'ici à 2015 et de 80 % d'ici à 2020. Il a été créé une

Direction générale de la santé familiale, qui est chargée d'appuyer et de superviser les activités coordonnées mises en œuvre au titre du Programme national pour la santé de la procréation<sup>13</sup>. Plus de 1 500 personnes ont reçu une formation qualifiée (directeurs de centres de santé, techniciens de santé, assistants de laboratoire, infirmiers, etc.), et 91 médecins et infirmiers ont été envoyés à l'université dans des pays étrangers connaissant des problèmes de santé similaires pour y suivre une spécialisation en pédiatrie, médecine interne, chirurgie, anesthésie, etc.

39. Un total de 392 dispensaires ont été ouverts à travers le pays dans les communautés urbaines, les zones périphériques et les communautés rurales, ainsi que 45 centres de santé municipaux. Les statistiques nationales montrent un taux de mortalité maternelle de 308 pour 100 000 naissances vivantes, selon une moyenne calculée sur dix ans. Le Plan stratégique d'urgence et le Plan multisectoriel de lutte contre le VIH/sida font partie intégrante des activités mises en œuvre par le Gouvernement en ce qui concerne le VIH/sida. Un ministre spécialement chargé de cette question a été désigné dans la nouvelle équipe gouvernementale. Les résultats de la première enquête sur la population et la santé indiquent que 35 % des femmes et 25 % des hommes ont été soumis à un test de dépistage du VIH entre 2010 et 2011. Les campagnes de sensibilisation sur la pandémie ont été organisées, comme la campagne nationale menée en 2011 sur la transmission de la mère à l'enfant. L'Unité de référence pour les maladies infectieuses compte, outre un laboratoire d'immunobiologie, un service de consultation et de suivi, qui procède au dépistage systématique des femmes enceintes et fournit du lait maternisé aux mères séropositives; le traitement des enfants de mères séropositives se fait selon le Protocole de prévention de la transmission de la mère à l'enfant. Le Rapport de situation 2012 sur la riposte mondiale au VIH/sida a été des plus utiles pour faire le point de la situation en Guinée équatoriale. Les traitements antirétroviraux sont accessibles gratuitement à toute la population et sont, de même que le dépistage et la prévention, entièrement financés par l'État. Six centres de traitement ont été créés. Pour ce qui est de la sensibilisation, en collaboration étroite avec le Gouvernement et avec l'aide d'entreprises privées ainsi que de l'Organisation mondiale de la Santé, une ONG équato-guinéenne, l'Association de femmes pour la lutte contre le sida<sup>14</sup>, a assuré la formation de formateurs parmi les chefs religieux ainsi que de 50 conseillères sur la prévention de la transmission de la mère à l'enfant, a mené des activités de sensibilisation et d'information auprès des personnes séropositives pour les aider à vivre avec le VIH/sida et a réalisé des campagnes de sensibilisation et d'information dans les lieux de travail d'entreprises privées, les établissements scolaires et les camps militaires des zones rurales et chefs-lieux de province. Les fonds alloués au projet VIH/sida ont contribué pour beaucoup aux résultats obtenus. En matière de santé, la Guinée équatoriale vise une amélioration de 100 % de l'accès au diagnostic du paludisme et aux traitements à base d'artémisinine à l'horizon 2020; à cette fin sont assurées notamment la gratuité du dépistage et la distribution de médicaments essentiels à moindres frais.

### **Enfants, enseignement et droit à l'éducation pour tous**

#### **Recommandations 70.78, 70.79, 70.80, 70.81, 70.82, 70.83 et 70.84**

40. Il faut avant toute chose souligner que l'éducation est un droit inscrit dans la Constitution et que la gratuité de l'enseignement est énoncée dans la loi sur l'éducation nationale. De fait des fonctionnaires ou enseignants qui se sont rendus coupables de prévarication en imposant des taxes ou obligations parafiscales contraires au principe de la gratuité ont été sévèrement sanctionnés. Afin de garantir la gratuité de l'enseignement et l'accès à l'université pour les groupes sociaux vulnérables et les jeunes des zones rurales, le Gouvernement a fait entreprendre la construction de trois campus universitaires à Basupú, Mongomo et Oyala.

41. L'État n'a pas le monopole de l'enseignement, ce qui signifie que des écoles privées, laïques ou confessionnelles, peuvent être ouvertes. L'idée de l'éducation pour tous, lancée par le Gouvernement, comme l'idée de l'eau et de l'électricité pour tous, ne constitue pas un simple slogan politique, mais correspond à un objectif atteignable par la mise en œuvre de programmes et projets dotés de fonds suffisants et bien administrés. Le Gouvernement a donc instauré le Plan national en faveur de l'éducation pour tous, ainsi que le Programme pour le développement de l'éducation en Guinée équatoriale, qui bénéficie de l'appui et de l'assistance technique de l'Academy for Educational Development (AED). Un dispositif déjà en place à l'usage des jeunes et des adultes est le Centre de formation professionnelle *12 de octobre*, dont le nouveau bâtiment est équipé d'installations techniques permettant de dispenser une formation qui répond aux besoins du marché du travail dans des domaines comme la mécanique automobile, l'électricité, l'hôtellerie ou le froid industriel.

42. Le système d'enseignement a été réformé par une révision des programmes et des manuels scolaires des différents degrés. En ce qui concerne les ressources humaines, le Programme pour le développement de l'éducation en Guinée équatoriale a donné lieu à la formation de 992 enseignants, et l'Institut universitaire de formation des professeurs donne aux enseignants la possibilité de suivre une formation universitaire. Selon l'annuaire statistique, pour l'année scolaire 2010/11, le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire était de 70,8 %, avec une proportion de 49,3 % de filles. Le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire était de 34 237. Plus de 2 000 enseignants ont été engagés depuis 2008 pour répondre aux besoins de l'enseignement, en particulier dans les zones excentrées périurbaines et rurales. Les femmes représentent environ 30 % des élèves inscrits au Centre de formation professionnelle *12 de octobre* et achevant avec succès leur formation.

43. En dépit des progrès accomplis dans ce domaine, la Guinée équatoriale a conscience de devoir de toute urgence poursuivre et intensifier les efforts déployés en vue d'accroître les taux de scolarisation et de réussite et de réduire à la fois le taux de redoublement et les problèmes d'accès aux établissements d'enseignement. Le taux d'abandon scolaire des femmes demeure évidemment un sujet de préoccupation constante et il faudra ces prochaines années améliorer encore la qualité de l'enseignement supérieur dispensé par l'Université nationale de Guinée équatoriale<sup>15</sup>. L'une des activités de renforcement mises en œuvre pour combattre l'abandon scolaire consiste à prêter appui à des établissements scolaires et des pensionnats réservés aux filles tenus par des religieuses, comme les internats de Basilé, de Bososo, d'Ebibeyín et de Malabo-Caracolas. Face au problème de l'abandon scolaire, on a également créé des centres de formation professionnelle dans les chefs-lieux des sept provinces, et les centres existants ont été renforcés; cinq inspecteurs pédagogiques ont été formés en vue de les superviser et un total de 82 enseignants ont été formés dans des pays étrangers dont l'expérience est similaire à celle de la Guinée équatoriale. La participation des enfants aux affaires publiques devient progressivement réalité; en 2013 par application du décret n° 21/2013 du 28 janvier, le Parlement des enfants a vu le jour, qui vise à offrir un lieu où les jeunes peuvent débattre des problèmes auxquels ils se heurtent.

### **Liberté d'association, culture et liberté d'expression**

#### **Recommandations 70.55, 70.56 et 70.57**

44. Les lois équato-guinéennes traitant de la liberté d'association, du droit à la culture et de la libre expression d'idées, d'opinions et de connaissances ne contiennent aucune disposition qui restreigne, entrave ou rende difficile l'exercice de ces libertés. Il se peut effectivement qu'il y ait eu des cas isolés de services administratifs où la compréhension du contenu de la loi ne correspondait pas tout à fait à la signification principale ni à la portée des droits en question, et des mesures ont été prises pour faire disparaître ces difficultés. Le

pays compte de nombreuses associations et ONG actives dans divers domaines comme le cinéma, le théâtre, la littérature et la culture, ainsi que le handicap physique et visuel. L'Association de femmes pour la lutte contre le sida, l'Association nationale des personnes handicapées, le Comité d'appui aux enfants équato-guinéens et l'Association des femmes handicapées de Guinée équatoriale, notamment, ont pu voir le jour et mener des activités sans avoir à satisfaire à d'autres conditions que le strict respect de la loi. Les associations à vocation culturelle ont stimulé la créativité, en particulier dans les arts plastiques et la scénographie, et ont ainsi favorisé la participation de la population à la création d'un esprit d'appartenance à une culture.

45. Le Centre culturel équato-guinéen a été créé; comme le centre espagnol ou le centre français, il étudie le patrimoine culturel commun et le patrimoine propre aux différents groupes socioculturels du pays, compile les contes et légendes et organise des expositions, concerts et récitals. Afin de dynamiser les activités culturelles, des cours d'animation, d'administration et de gestion culturelle ont été dispensés pour la formation de ressources humaines.

46. Une autre réalisation à caractère culturel est l'ouverture de la Bibliothèque nationale, qui dans le cadre de deux de ses activités connexes tient des kiosques de vente de livres en ville et sillonne les zones rurales avec des bibliobus.

47. La Guinée équatoriale prévoit d'établir une charte culturelle nationale inspirée de la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par l'Union africaine.

## VI. Recommandations (par. 71)

### **Recommandations 71.1, 71.2, 71.8, 71.16, 71.17, 71.18, 71.19, 71.20, 71.21, 71.22 et 71.23**

48. Peine de mort et torture et autres traitements inhumains ou dégradants. En ce qui concerne l'abolition de la peine de mort ou au moins l'instauration d'un moratoire sur les exécutions, le Gouvernement a mené des études sur ces questions, il a conclu que pour l'heure l'option la plus opportune était un moratoire. Un projet de texte a donc été élaboré et est en cours d'examen par le Conseil interministériel; sa promulgation est pour très bientôt. La peine de mort, qui est prévue à l'article 13.1 de la Constitution, alinéa *a*, fait l'objet d'une amnistie provisoire instaurée par décret.

### **Recommandations 71.5 et 71.6**

49. Disparitions et déplacements forcés. La Guinée équatoriale interdit strictement les disparitions forcées et les déplacements forcés, punissant de lourdes peines ceux qui agissent en violation de cette décision du Gouvernement et de celles des institutions qui garantissent le plein respect des droits de l'homme.

### **Recommandations 71.9 et 71.10**

50. Institutions nationales de protection des droits de l'homme et Principes de Paris. Le renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme et la coordination entre les institutions nationales de protection des droits de l'homme progressent, encore que pour l'heure à un rythme incontestablement lent. Dans sa décision du 25 mai 2012, la Commission nationale a annoncé la mise en fonction des différents dispositifs nécessaires et suffisants pour intégrer la Commission des institutions nationales de protection des droits de l'homme d'Afrique centrale (Yaoundé), ainsi que le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (Nairobi). Le Département chargé des droits de l'homme, rattaché à la présidence, a organisé dans le cadre de son plan d'action national une campagne de formation et de sensibilisation de l'ensemble des autorités provinciales aux droits de l'homme.

**Recommandations 71.11, 71.12, 71.13, 71.14 et 71.15**

51. Invitation permanente et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Gouvernement réserve sa décision en attendant celle du Parlement bicaméral récemment élu.

52. En ce qui concerne les recommandations 71.5, 71.6, 71.9, 71.10, 71.11, 71.12, 71.13, 71.14 et 71.15, qui n'ont pas obtenu l'adhésion totale de la Guinée équatoriale, elles continuent de faire l'objet d'un examen approfondi de la part du Gouvernement avant d'être renvoyées au Parlement pour qu'il leur donne suite.

## **VII. Conclusion**

53. La Guinée équatoriale entend bien continuer de suivre la ligne qu'elle a définie en toute légitimité et souveraineté pour faire prévaloir sur son territoire la démocratie, dont la condition logique et obligatoire est l'instauration pleine et effective d'une culture de reconnaissance et de respect de chacun des droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux, ainsi que par les coutumes propres à la mosaïque de sociétés et de cultures qui composent la Guinée équatoriale. Le cas échéant, la réparation entière et satisfaisante du préjudice subi par les victimes de violations de ces droits sera assurée. La Guinée équatoriale entretiendra à cette fin avec le système des Nations Unies un dialogue qui sera, comme il l'a toujours été, franc et transparent et dans lequel le dispositif de l'Examen périodique universel et les autres moyens d'interaction joueront un rôle fondamental. Elle n'a jamais prétendu ni considéré que le fait d'exiger le respect des droits de l'homme constituait une quelconque accusation fallacieuse ou manœuvre de la communauté internationale; il s'agit simplement d'une obligation envers le peuple et envers chaque citoyen du pays. Aussi la Guinée équatoriale engage-t-elle une nouvelle fois la communauté internationale et l'ensemble de ses partenaires pour le développement à poursuivre leur collaboration avec elle en vue de la réalisation à l'horizon 2020 des objectifs du Plan national de développement économique et social.



*Notes*

- <sup>1</sup> Recomendación.
  - <sup>2</sup> Convención sobre los Derechos de las personas con Discapacidad.
  - <sup>3</sup> Personas Con Discapacidad.
  - <sup>4</sup> Asociación Nacional de Minusválidos.
  - <sup>5</sup> Salario Mínimo Interprofesional del Sector privado.
  - <sup>6</sup> Comisión Interministerial para los Derechos Humanos.
  - <sup>7</sup> Ley prohibitiva de la tortura y ley sobre Régimen Jurídico de la Administración Central del Estado.
  - <sup>8</sup> Salario Mínimo Interprofesional.
  - <sup>9</sup> Ley del Ordenamiento General del Trabajo.
  - <sup>10</sup> Proyecto para el Autoempleo de la Mujer Rural.
  - <sup>11</sup> Estudio socioeconómico de la situación de la mujer en GE. MINASPROM, 2012.
  - <sup>12</sup> Presupuesto General del Estado.
  - <sup>13</sup> Programa Nacional de Salud Reproductiva.
  - <sup>14</sup> Asociación de Mujeres en la Lucha contra el SIDA en Guinea Ecuatorial.
  - <sup>15</sup> Universidad Nacional de Guinea Ecuatorial.
-